



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.1
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume I

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH	
<u>Décision</u>	
1/CP.7 La Déclaration ministérielle de Marrakech	3
II. LES ACCORDS DE MARRAKECH	
<u>Décision</u>	
2/CP.7 Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)	5
3/CP.7 Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique	15
4/CP.7 Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
5/CP.7 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)	34
6/CP.7 Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier	43
7/CP.7 Financement au titre de la Convention	46
8/CP.7 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	49
9/CP.7 Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	50
10/CP.7 Financement au titre du Protocole de Kyoto	54
11/CP.7 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	56
12/CP.7 Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie	66
13/CP.7 Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention	67
14/CP.7 Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement	70

I. LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH

Décision 1/CP.7

La Déclaration ministérielle de Marrakech

Les ministres et autres chefs de délégation présents à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention, énoncé dans son article 2,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Convaincus que s'attaquer aux nombreux problèmes posés par les changements climatiques permettra d'œuvrer à l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que le Sommet mondial pour le développement durable offre une excellente occasion d'examiner les liens entre changements climatiques et développement durable,

1. *Preignent note* des décisions adoptées à Marrakech par la Conférence des Parties à sa septième session; ces décisions, qui constituent les Accords de Marrakech, ouvrent la voie à une entrée en vigueur rapide du Protocole de Kyoto;

2. *Demeurent* profondément préoccupés de ce que tous les pays, en particulier les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, se trouvent davantage exposés aux effets néfastes des changements climatiques;

3. *Reconnaissent* que, dans ces conditions, les problèmes de pauvreté, de dégradation des terres, d'accès à l'eau et à la nourriture et de santé restent au centre des préoccupations de la communauté internationale et que, partant, il convient de continuer de chercher à développer, par divers moyens, les synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, afin de parvenir à un développement durable;

4. *Soulignent* qu'il importe de renforcer les capacités, et de mettre au point et diffuser des technologies novatrices dans les secteurs clefs du développement, en particulier celui de l'énergie, et d'investir dans ces secteurs, y compris en faisant appel au secteur privé et en ayant une démarche axée sur le marché, ainsi qu'en s'appuyant sur des politiques publiques d'accompagnement et sur la coopération internationale;

5. *Insistent* sur le fait que la lutte contre les changements climatiques et leurs incidences néfastes impose l'instauration d'une coopération à tous les niveaux, et saluent les efforts de toutes les Parties pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Prient* le Président de la septième session de la Conférence des Parties et le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de continuer à prendre une part active aux préparatifs du Sommet mondial et au Sommet lui-même, et de lui faire rapport à ce sujet à sa huitième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

II. LES ACCORDS DE MARRAKECH

Décision 2/CP.7

Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3, et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que, dans différents domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les pays en développement parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre de ce cadre dans ses rapports à la Conférence des Parties;

6. *Demande instamment* à l'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités entreprises dans ce cadre;

7. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre le cadre;

8. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement pour mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;

9. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en puisant en particulier dans:

- i) Les communications nationales des pays en développement parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
- ii) Les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement en application du cadre;
- iii) Les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;

c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

10. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas *b* et *c* du paragraphe 9 ci-dessus, et des rapports soumis à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

11. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

12. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

13. *Recommande* qu'à sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, décide d'arrêter un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe à la présente décision mais qui précise les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement**A. Objet**

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui, de manière coordonnée, les aideront tout à la fois à promouvoir un développement durable et à atteindre l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans les activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3, des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5¹ et tient compte des alinéas *c*, *d* et *e* de l'article 10 et de l'article 11 du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées

¹ Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1995/7/Add.1, FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1997/7/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.

8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient permettre, selon le cas, de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.

9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment:

- a) La fragilité des écosystèmes;
- b) La forte densité de population et l'isolement géographique;
- c) La fragilité des économies, le faible revenu, la grande pauvreté et le manque d'investissements étrangers;
- d) La dégradation des terres et la désertification;
- e) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques et hydrologiques et de gestion des ressources en eau;
- f) L'absence de systèmes d'alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles;
- g) Les carences en matière de sécurité alimentaire.

10. Le renforcement des capacités suppose un «apprentissage par la pratique». On peut avoir recours à des projets expérimentaux pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.

11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, aux institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.

12. Les mécanismes et centres nationaux de coordination et les entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ d'action

15. On trouvera ci-après une première liste des domaines dans lesquels les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat² et dans les communications des Parties³:

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;
- e) Inventaires des gaz à effet de serre, gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
- g) Renforcement des capacités pour l'application de mesures d'adaptation;

² FCCC/SB/2000/INF.1.

³ FCCC/SB/2000/INF.5.

- h) Évaluation, en vue de leur mise en œuvre, des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques;
- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) Mécanisme pour un développement propre;
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence d'autres besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Cas particulier des pays les moins avancés

17. Les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, sont parmi les plus exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux effets néfastes des changements climatiques. Ce sont aussi les moins à même de faire face aux effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter. On trouvera ci-après une première évaluation des besoins de ces pays en matière de renforcement des capacités et des domaines prioritaires à cet égard:

- a) Consolidation de leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou de leur centre national de coordination ou, le cas échéant, création de structures de ce type pour leur permettre d'appliquer de manière effective la Convention et de participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et notamment d'établir leurs communications nationales;
- b) Mise au point d'un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;
- c) Développement et renforcement des capacités et des compétences techniques pour mener à bien des évaluations de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et les intégrer aux programmes de développement durable et pour élaborer des programmes nationaux d'adaptation;

d) Renforcement des établissements nationaux de recherche et de formation et, le cas échéant, création de telles structures, pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser des informations météorologiques et climatiques pour appuyer la mise en œuvre de programmes nationaux d'adaptation;

f) Sensibilisation accrue du public (amélioration du niveau des connaissances et développement des capacités).

D. Mise en œuvre

Mesures visant à promouvoir la mise en œuvre du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités exposés plus haut aux paragraphes 15 à 17

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient contribuer à l'application du présent cadre et œuvrer à l'instauration de conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

19. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les pays en développement parties devraient:

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de partenaires, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient:
- a) Fournir des ressources financières et techniques supplémentaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à mettre en œuvre le présent cadre, y compris des ressources financières et techniques rapidement mobilisables pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques conformément au présent cadre;
 - b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités en matière de renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;
 - c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. Des ressources financières et techniques devraient être fournies par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et, selon le cas, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et, parmi eux, les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre le présent cadre.
22. Pour donner suite au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie impulsée par les pays.
23. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités relevant du présent cadre selon des procédures simplifiées et coordonnées et sans retard.
24. Une aide notamment financière doit être fournie aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à renforcer les institutions existantes et, si nécessaire, à mettre en place le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.
25. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.
26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. Les résultats des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris de l'Initiative pour le renforcement des capacités, ainsi que des activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Calendrier

28. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en œuvre rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

29. Les pays en développement qui ont déjà défini leurs priorités en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux en cours visant à assurer l'application de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.

30. Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins prioritaires immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et, parmi eux, des petits États insulaires en développement.

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suivra la mise en œuvre du présent cadre et examinera régulièrement les progrès accomplis.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre du présent cadre.

Rôle du secrétariat

33. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, en application de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du présent cadre;

b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

Décision 3/CP.7

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.5,

Rappelant les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et les articles 5, 6 et 12 de la Convention,

Prenant note des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre ses décisions 9/CP.2, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre¹,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Adopte le cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique figurant ci-après en annexe;*
2. *Décide de donner immédiatement effet à ce cadre, afin d'aider les Parties en transition sur le plan économique à mettre en œuvre la Convention;*
3. *Note que, dans de nombreux domaines, le renforcement des capacités prévu aux fins de la Convention aidera également les Parties en transition sur le plan économique à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;*
4. *Décide d'examiner l'efficacité de la mise en œuvre du cadre à intervalles réguliers;*
5. *Invite les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) et les Parties en transition sur le plan économique à fournir des renseignements pour permettre à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales;*
6. *Demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) de fournir, par le truchement d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, et, selon le cas, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, un appui financier et technique aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, y compris une aide pour l'élaboration par les Parties en transition sur le plan économique de plans d'action nationaux conformes aux priorités de ces pays;*

¹ Voir les documents FCCC/SBSTA/2000/10 et FCCC/SBI/2000/10.

7. *Demande en outre instamment* aux organismes multilatéraux et bilatéraux de coordonner les activités qu'elles entreprendront pour appuyer la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités;

8. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto décide d'approuver un cadre pour le renforcement des capacités aux fins de la Convention, qui soit comparable au cadre figurant dans l'annexe ci-après mais qui précise les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités dans la perspective de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

9. *Prie* le secrétariat, compte tenu de l'article 8 de la Convention:

a) De coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;

b) De recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations requises par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

A. Objet

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités a pour objet de délimiter le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en transition sur le plan économique (Parties en transition) d'appliquer la Convention et de se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur, et d'énoncer les principes sur lesquels doivent reposer ces activités.

B. Principes directeurs et démarche

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les Parties en transition procède notamment des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 et des articles 5, 6 et 12 de la Convention ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 9/CP.2, 6/CP.4, 7/CP.4 et 11/CP.5² et tient compte des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto.

3. En tant que Parties visées à l'annexe I, les Parties en transition ont pris des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'il leur sera bien difficile de tenir avec les capacités dont elles disposent actuellement pour mettre en œuvre la Convention. Ces Parties étant actuellement en transition vers une économie de marché, elles doivent se doter de moyens supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes des changements climatiques. Le renforcement de leurs capacités est donc indispensable pour qu'elles puissent remplir effectivement les engagements qu'elles ont pris au titre de la Convention et se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Le renforcement des capacités des Parties en transition doit être impulsé par les pays, tenir compte de leurs stratégies nationales en matière de développement durable, cadrer avec les initiatives et les priorités nationales, répondre aux besoins définis et hiérarchisés par les Parties en transition elles-mêmes et être entrepris principalement par les pays en transition et dans ces pays en partenariat avec d'autres Parties et avec les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Convention.

5. Le renforcement des capacités devrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties en transition et aider ces Parties à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

6. Les activités de renforcement des capacités sont plus efficaces lorsqu'elles se déroulent dans un environnement propice qui favorise le développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques.

² Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses deuxième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1 respectivement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être axées sur les résultats et il faudrait les mettre en œuvre de manière intégrée et dans le cadre de programmes pour en faciliter le suivi et l'évaluation et pour qu'elles soient plus efficaces par rapport à leur coût et plus rationnelles.
8. Le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à développer ou à mettre en place, selon le cas, les institutions, structures organisationnelles et ressources humaines nécessaires pour consolider les connaissances techniques visées au paragraphe 3 du présent cadre.
9. Il faudrait développer et renforcer les capacités d'une manière et dans des conditions qui soient propices à la durabilité et qui servent les objectifs et les priorités à court et à long terme des Parties en transition au titre de la Convention.
10. Le renforcement des capacités implique «un apprentissage par la pratique». Il faudrait concevoir et mettre en œuvre avec souplesse les activités correspondantes.
11. Le renforcement des capacités devrait se traduire par une amélioration de la coordination et de l'efficacité des efforts entrepris et par l'intensification de la participation et du dialogue entre des acteurs et groupes d'intérêt très divers, notamment les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé.
12. Chaque fois que possible, le renforcement des capacités devrait faire appel aux institutions et organismes existants et s'appuyer sur les processus engagés et les capacités endogènes.
13. Les centres nationaux de coordination et des institutions telles que les centres de recherche et les universités ainsi que d'autres organisations compétentes devraient jouer un rôle important s'agissant d'offrir des services en matière de renforcement des capacités et de faciliter la diffusion des connaissances, des meilleures pratiques et de l'information.
14. Il faudrait concevoir le renforcement des capacités de manière à ce qu'il débouche sur le développement, la consolidation et l'amélioration des moyens institutionnels, des ressources humaines, des connaissances et de l'information, des méthodologies et des pratiques ainsi que sur la participation des Parties en transition et leur mise en réseau pour promouvoir le développement durable et atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 du présent cadre.
15. Le renforcement des capacités à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention devrait permettre, selon le cas, de développer au maximum les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.
16. Le renforcement des capacités est plus efficace lorsqu'il est coordonné à tous les niveaux (national, régional et international) grâce à l'instauration d'un dialogue entre les Parties visées à l'annexe I, et lorsque les efforts en cours et passés sont pris en considération.

C. Objectif et champ d'action

Objectif

17. Renforcer les capacités des Parties en transition pour leur permettre d'atteindre l'objectif de la Convention et de se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Champ d'action

18. Pour que les initiatives en matière de renforcement des capacités soient bien impulsées par les pays, chaque Partie en transition devrait, dans ce domaine, déterminer ses propres objectifs, besoins, priorités et options pour mettre en œuvre la Convention et se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur, conformément à sa stratégie nationale de développement durable, eu égard aux capacités existantes et aux activités passées ou en cours exécutées par le pays lui-même et en partenariat avec des institutions bilatérales ou multilatérales et le secteur privé.

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités des Parties en transition ont été recensés pour la première fois dans la compilation-synthèse établie par le secrétariat³ d'après les communications de ces Parties⁴. Les grands domaines et besoins en matière de renforcement des capacités sont énumérés ci-après. Le champ de ces activités pourra être revu à mesure que de nouvelles informations seront fournies et que d'autres besoins et priorités seront mis en évidence.

20. Les grands domaines prioritaires en matière de renforcement des capacités recensés par les Parties en transition dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, qui pourraient également être retenus dans l'optique de la préparation de ces Parties à leur participation au processus découlant du Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les plans d'action nationaux relatifs au renforcement des capacités; ces priorités sont notamment les suivantes:

- a) Inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES);
- b) Projections des émissions de GES;
- c) Politiques et mesures, et estimation de leurs effets;
- d) Évaluation de l'impact et adaptation;
- e) Recherche et observation systématique;
- f) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- g) Transfert de technologies écologiquement rationnelles;

³ FCCC/SB/2000/INF.2.

⁴ FCCC/SB/2000/INF.7.

- h) Communications nationales et plans d'action nationaux dans le domaine des changements climatiques;
- i) Systèmes nationaux pour l'estimation des émissions de GES;
- j) Modalités de comptabilisation en ce qui concerne les objectifs, les calendriers et les registres nationaux;
- k) Obligations en matière de notification;
- l) Projets d'application conjointe et échange de droits d'émission.

21. Afin de tirer parti au mieux des ressources disponibles pour le renforcement des capacités et de faciliter les échanges et la coopération entre les Parties en transition, les organismes multilatéraux et bilatéraux, en consultation avec les Parties en transition, devraient aider, selon que de besoin, ces dernières à concevoir, à mettre au point et à exécuter elles-mêmes des activités aux échelons national, régional, sous-régional et sectoriel qui répondent à leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Les résultats de la phase en cours et de la prochaine phase de l'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial pourraient utilement contribuer à ces activités.

D. Mise en œuvre

Responsabilités

22. Aux fins de l'exécution des activités relevant du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition et les Parties visées à l'annexe II ont les responsabilités mutuelles suivantes:

- a) Améliorer la coordination et l'efficacité des efforts entrepris;
- b) Fournir des informations pour permettre à la Conférence des Parties de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

23. Aux fins de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, les Parties en transition ont les responsabilités suivantes:

- a) Créer un environnement propice à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces qui permettront d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- b) Déterminer elles-mêmes leurs besoins, priorités et options en matière de renforcement des capacités, en tenant compte des capacités existantes et des activités passées et en cours;
- c) Recueillir et fournir des informations sur les activités qu'elles-mêmes mènent dans le domaine du renforcement des capacités;
- d) Promouvoir la coopération entre les Parties en transition et rendre compte à la Conférence des Parties de ces activités dans leurs communications nationales;

e) Assurer la mobilisation et la pérennisation des capacités nationales, notamment l'encadrement institutionnel nécessaire pour garantir la coordination nationale des activités de renforcement des capacités ainsi que leur efficacité;

f) Promouvoir la participation et l'accès de tous les partenaires, notamment des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé, aux activités de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra.

24. Les Parties visées à l'annexe II, qui coopèrent avec les Parties en transition pour faciliter la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités, ont les responsabilités suivantes:

a) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à entreprendre les évaluations des besoins à l'échelon des pays pour appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, à se préparer à participer au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque celui-ci entrera en vigueur;

b) Aider les Parties en transition, notamment en fournissant des ressources financières et autres, à appliquer, dans le domaine du renforcement des capacités, des solutions compatibles avec leurs priorités spécifiques et le présent cadre.

Financement

25. Les Parties visées à l'annexe II sont priées de fournir, par le biais d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, ainsi que d'organismes bilatéraux et du secteur privé, selon qu'il conviendra, un appui financier et technique pour aider les Parties en transition à mettre en œuvre le présent cadre pour le renforcement des capacités.

Calendrier

26. L'exécution des activités relevant du présent cadre devrait commencer dès que possible.

Suivi des progrès accomplis

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, s'assurera de l'efficacité de la mise en œuvre du présent cadre pour le renforcement des capacités.

28. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre du cadre. Les autres institutions participant au renforcement des capacités dans les pays parties en transition sont invitées à fournir des renseignements à cette fin.

Rôle du secrétariat

29. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, compte tenu de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes:

- a) Coopérer avec les institutions multilatérales et bilatérales pour faciliter la mise en œuvre du cadre;
- b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour suivre les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Décision 4/CP.7

Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui figurent dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire⁵,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision et constitue l'un des résultats du processus consultatif sur le transfert de technologies (décision 4/CP.4) et du Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4);

2. *Décide* de créer un groupe d'experts du transfert de technologies, dont les membres seront désignés par les Parties, dans le but de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, notamment en analysant et en déterminant les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies et en faisant des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. À sa douzième session, la Conférence des Parties fera le point sur l'état d'avancement des travaux et examinera le mandat du groupe d'experts, y compris, s'il y a lieu, le statut et le maintien de cet organe;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier pour la mise en œuvre du cadre présenté en annexe par le biais de son pôle «changements climatiques» et du fonds spécial pour les changements climatiques constitué en application de la décision 7/CP.7;

4. *Demande instamment* aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, par le biais des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour mettre

⁵ A/RES/S-19/2.

en œuvre les programmes et mesures définis dans le cadre figurant en annexe et renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention:

a) De consulter les organisations internationales compétentes et de leur demander des informations sur les capacités et les moyens dont elles disposent pour appuyer certaines activités définies dans le cadre de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces qui figure dans l'annexe de la présente décision, et de rendre compte de ses conclusions à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa dix-septième session;

b) De faciliter la mise en œuvre du cadre figurant en annexe en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres organisations internationales compétentes.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention

A. Objet

1. Le présent cadre a pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire.

B. Démarche générale

2. Le succès de la mise au point de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels suppose l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays. Celle-ci devrait se caractériser par l'instauration d'une coopération entre les divers partenaires (le secteur privé, les pouvoirs publics, la communauté des donateurs, les institutions bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales ainsi que les établissements universitaires et les instituts de recherche), y compris l'exécution d'activités concernant les évaluations des besoins en matière de technologie, l'information technologique, la création d'un environnement propice, le renforcement des capacités et les mécanismes de transfert de technologies.

C. Principaux thèmes et domaines d'action

1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

Définition

3. La détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie recouvrent un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à étudier et à arrêter les priorités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation. Les activités associent différents partenaires dans un processus consultatif visant à mettre en évidence les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Elles peuvent porter sur les technologies immatérielles et matérielles, comme les technologies d'atténuation et d'adaptation, les options envisageables en matière réglementaire, les mesures d'incitation fiscale et financière et le renforcement des capacités.

Objet

4. Les évaluations des besoins technologiques ont pour objet d'aider à déterminer et à analyser les priorités en matière de technologie pour pouvoir, à partir de là, constituer un portefeuille de projets et de programmes propres à faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Mise en œuvre

5. Les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, sont encouragées à entreprendre des évaluations de leurs besoins spécifiques en matière de technologie, sous réserve que les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II fournissent les ressources voulues compte tenu des conditions qui leur sont propres. Les autres organisations qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer à faciliter le processus d'évaluation des besoins en matière de technologie. Les Parties sont encouragées à donner des renseignements sur les résultats des évaluations de leurs besoins dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports nationaux connexes ainsi que par d'autres voies (par exemple par le biais des centres d'échange d'informations sur les technologies) afin que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) les examine régulièrement.

6. Il est instamment demandé aux pays développés parties et aux autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention de faciliter et d'appuyer le processus d'évaluation des besoins, en tenant compte de la situation spéciale des pays les moins avancés.

7. Le Président du SBSTA, agissant avec le concours du secrétariat et en liaison avec le groupe d'experts du transfert de technologies, est prié d'organiser une réunion avec des représentants des gouvernements, des personnes inscrites sur le fichier d'experts établi au titre de la Convention et des représentants des organisations internationales compétentes afin de déterminer les méthodes à suivre pour évaluer les besoins technologiques, et de rendre compte de ses conclusions au SBSTA à sa seizième session.

2. Information technologique

Définition

8. Le volet du cadre consacré à l'information technologique définit les moyens – matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. – qui permettent de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes pour stimuler la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles. Il pourrait en résulter des informations sur les paramètres techniques et les aspects économiques et environnementaux des technologies écologiquement rationnelles, les besoins des Parties non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologie, tels qu'ils ont été mis en évidence, ainsi que sur les technologies écologiquement rationnelles qui peuvent être obtenues auprès des pays développés et sur les possibilités de transfert de technologies.

Objet

9. Le volet consacré à l'information technologique vise à mettre en place un système d'information efficace à l'appui du transfert de technologies et à stimuler la production et la circulation de l'information technique, économique, environnementale et réglementaire relative à la mise au point et au transfert de technologies écologiquement rationnelles au titre de la Convention, à faciliter l'accès à cette information et à en améliorer la qualité.

Mise en œuvre

10. Le secrétariat de la Convention est prié:

a) De s'appuyer sur les résultats positifs des travaux en cours, y compris de ceux qu'il a entrepris en coopération avec l'Initiative technologie et climat et d'autres organisations compétentes notamment pour mettre au point un nouveau moteur de recherche sur l'Internet qui permettra un accès rapide aux inventaires existants de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables, y compris de technologies et savoir-faire propres à faciliter l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;

b) D'examiner, en collaboration avec les centres régionaux et d'autres institutions, les inventaires de technologies écologiquement rationnelles en vue de mettre en évidence les lacunes qu'ils peuvent présenter, et de mettre à jour ces inventaires et d'en établir de nouveaux, selon que de besoin;

c) D'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique, afin d'étudier, notamment, les options envisageables en vue de la création d'un centre de documentation et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et la contribution des Parties;

d) D'accélérer les travaux qu'il consacre à la création d'un centre de documentation sur le transfert de technologies en agissant en coordination avec les Parties et avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales compétents et en définissant différentes options en vue de la mise en service d'un centre international de documentation sur les technologies et notamment de son exploitation en réseau dans le cadre de la Convention, et du renforcement des centres et réseaux d'information sur les technologies. Un rapport exposant les options envisageables et contenant des recommandations devrait être soumis au SBSTA à sa seizième session.

11. Il faudrait, d'ici à la huitième session de la Conférence des Parties, mettre en place sous les auspices du secrétariat un centre de documentation, y compris un réseau de centres d'information sur les technologies, en tenant compte des conclusions adoptées par le SBSTA à sa seizième session au sujet du rapport susmentionné.

3. Création d'un environnement propice

Définition

12. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice met l'accent sur les actions des pouvoirs publics – politiques visant à assurer des pratiques commerciales loyales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politique économique avisée, réglementation, transparence, etc. – qui sont toutes de nature à créer un environnement propice au transfert de technologies du secteur privé et du secteur public.

Objet

13. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice a pour objet d'accroître l'efficacité du transfert de technologies écologiquement rationnelles en étudiant et en analysant les moyens de faciliter le transfert de ce type de technologies, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à chaque stade du processus.

Mise en œuvre

14. Pour créer un environnement propice au transfert de technologies:

a) Il est instamment demandé à toutes les Parties, en particulier aux pays développés parties, de créer selon qu'il conviendra un environnement plus propice au transfert de technologies écologiquement rationnelles en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris, notamment, en renforçant la réglementation visant à protéger l'environnement, en étoffant le cadre juridique, en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant une fiscalité avantageuse, en protégeant les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies et autres programmes financés par des fonds publics afin d'intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement;

b) Il est instamment demandé à toutes les Parties d'étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité d'adopter des mesures véritablement incitatives – traitement préférentiel pour l'attribution des marchés publics et procédures transparentes et efficaces d'approbation des projets de transfert de technologies – propres à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;

c) Il est instamment demandé à toutes les Parties de promouvoir selon qu'il conviendra des programmes de recherche-développement communs, au niveau tant bilatéral que multilatéral;

d) Les pays développés parties sont invités à promouvoir plus avant et à appliquer des mesures de facilitation, par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité avantageuse, ainsi que des règlements, selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

e) Toutes les Parties, en particulier les pays développés parties, sont encouragées à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris dans leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement;

f) Les pays développés parties sont encouragés à promouvoir, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies relevant du secteur public.

4. Renforcement des capacités

Définition

15. Dans le contexte du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le renforcement des capacités est un processus qui vise à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer les compétences, les capacités et les structures scientifiques

et techniques dont disposent les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, aux fins de l'évaluation, de l'adaptation, de la gestion et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles.

16. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes; elles doivent répondre aux besoins particuliers des pays en développement, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives nationales dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

Objet

17. Le renforcement des capacités au titre du présent cadre a pour objet de consolider les capacités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, pour promouvoir la diffusion, l'application et la mise au point à grande échelle de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et ainsi leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient obéir aux principes énoncés dans les décisions relatives au renforcement des capacités (décisions 2/CP.7 et 3/CP.7).

Champ d'action

18. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités des Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, ainsi que des domaines dans lesquels ce renforcement des capacités s'impose pour que ces Parties aient accès à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels et en obtiennent le transfert:

- a) Entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et/ou national en vue du transfert et de la mise au point de technologies;
- b) Amener les institutions financières publiques, privées et internationales, à prendre davantage conscience de la nécessité d'évaluer les technologies écologiquement rationnelles au même titre que les autres options technologiques;
- c) Offrir des possibilités de formation à l'utilisation des technologies écologiquement rationnelles grâce à des projets de démonstration;
- d) Améliorer les compétences en vue de l'adoption, de l'adaptation, de la mise en service, de l'exploitation et de la gestion de technologies écologiquement rationnelles spécifiques et diffuser plus largement les méthodes applicables pour évaluer les différentes options technologiques;
- e) Renforcer les capacités des institutions nationales et régionales déjà en place dans le domaine du transfert de technologies, en tenant compte des conditions propres au pays et au secteur considérés, y compris la coopération et la collaboration Sud-Sud;

- f) Dispenser une formation à la mise au point, à la gestion et à l'exécution de projets technologiques relatifs aux changements climatiques;
- g) Concevoir et mettre en application des normes et règlements de nature à promouvoir l'utilisation et le transfert de technologies écologiquement rationnelles ainsi que l'accès à ces technologies, en tenant compte des politiques, des programmes et des conditions propres au pays considéré;
- h) Former du personnel qualifié et lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour mener à bien des évaluations des besoins en matière de technologie;
- i) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

19. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités et des domaines dans lesquels celui-ci s'impose en vue de la mise en place de moyens et technologies endogènes et de leur amélioration dans les pays en développement. Le processus de renforcement des capacités doit être impulsé par le pays en développement concerné et appuyé par les pays développés parties:

- a) Créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les renforcer, selon le cas;
- b) Mettre sur pied dans la mesure du possible des programmes de formation et d'échange d'experts ainsi que des programmes de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert, de l'exploitation, de la gestion, de l'adaptation, de la diffusion et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- c) Mettre en place les capacités nécessaires aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- d) Renforcer les capacités et les moyens endogènes disponibles pour la recherche-développement, l'innovation technologique, l'adoption et l'adaptation de technologies d'observation systématique concernant les changements climatiques et les effets néfastes correspondants;
- e) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

Mise en œuvre

20. Les pays développés parties et les autres Parties visés à l'annexe II doivent faire tout leur possible pour:

- a) Mettre à disposition des ressources destinées à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins d'une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4 en tenant compte des dispositions des paragraphes 18 et 19 ci-dessus. Ils devraient fournir notamment des ressources financières et techniques suffisantes pour permettre aux pays

en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques, concourant ainsi à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4;

b) Répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités de manière coordonnée et sans retard, et appuyer les activités menées au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

21. Toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et au transfert de technologies. Toutes les Parties devraient promouvoir des conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies

Définition

22. Les mécanismes relatifs au transfert de technologies, définis dans la présente section, visent à faciliter la promotion d'activités financières, institutionnelles et méthodologiques ayant pour but: a) de renforcer la coordination entre tous les partenaires des différents pays et régions; b) d'amener ceux-ci à entreprendre des actions concertées pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnels et leur diffusion, y compris par transfert, vers les Parties autres que les pays développés et autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats technologiques (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées); et c) de faciliter la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

Objet

23. Les mécanismes proposés ont pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et en améliorant l'accès à ces technologies et savoir-faire.

Mise en œuvre – Mécanisme institutionnel pour le transfert de technologies

24. Fonctions: donner des conseils scientifiques et techniques aux fins de l'avancement du processus de mise au point et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris de l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

25. Le mandat du groupe d'experts du transfert de technologies est énoncé plus loin dans l'appendice.

26. Le groupe d'experts du transfert de technologies comprendra 20 experts, à savoir:
- a) Trois experts de chacune des régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I, c'est-à-dire l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes;
 - b) Un expert des petits États insulaires en développement;
 - c) Sept experts des Parties visées à l'annexe I; et
 - d) Trois experts des organisations internationales compétentes.
27. Le secrétariat facilitera l'organisation des réunions du groupe d'experts et l'établissement des rapports que celui-ci devra soumettre au SBSTA à ses sessions ultérieures et à la Conférence des Parties.
28. Le groupe d'experts du transfert de technologies se réunira deux fois par an à l'occasion de la session des organes subsidiaires.

APPENDICE

Mandat du groupe d'experts du transfert de technologies

1. Le groupe d'experts du transfert de technologies a pour objectif le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de transfert de technologies au titre de la Convention.
2. Le groupe d'experts du transfert de technologies analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies, y compris celles visées dans l'annexe de la décision 3/CP.7 et fait des recommandations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).
3. Le groupe d'experts du transfert de technologies rend compte chaque année de ses travaux et soumet pour adoption au SBSTA un projet de programme de travail pour l'année suivante.
4. Les membres du groupe d'experts du transfert de technologies sont désignés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. Le SBSTA veille à ce que la moitié des membres du groupe d'experts désignés initialement accomplisse un mandat de trois ans compte tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre général du groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres est désignée pour un mandat de deux ans. Toute nomination effectuée en application du paragraphe 5 compte pour un mandat. Les membres restent en fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit désigné. Les experts des trois organisations internationales compétentes siègent en qualité de spécialistes des questions à traiter.
5. Si un membre du groupe d'experts du transfert de technologies démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, le groupe d'experts peut décider, si la session suivante de la Conférence des Parties est proche, de demander au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le groupe d'experts tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.
6. Le groupe d'experts du transfert de technologies élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les experts des Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les experts des Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un expert d'une Partie visée à l'annexe I et par un expert d'une Partie non visée à l'annexe I.
7. Les membres du groupe d'experts du transfert de technologies siègent à titre personnel et ont des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation, évaluations des technologies, technologie de l'information, économie des ressources, développement social, etc.

Décision 5/CP.7

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)¹

La Conférence des Parties,

Résolue à préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 3/CP.3, 1/CP.4, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

¹ Le texte définitif de la présente décision ne comprend pas les paragraphes 13, 17 et 18 du projet de décision qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.1, ces paragraphes étant repris dans les décisions 6/CP.7, 28/CP.7 et 29/CP.7 ainsi que dans les conclusions reproduites à la section V.D. du document FCCC/CP/2001/13/Add.4.

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Prenant acte des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des Parties non visées à l'annexe I de la Convention aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a de l'article 6 de la Convention,

Ayant examiné le rapport⁶, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

Notant que, comme ces ateliers l'ont mis en évidence, de nombreuses incertitudes demeurent en particulier en ce qui concerne les incidences des mesures de riposte,

Insistant sur le fait que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que les incidences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et de leur taux de croissance démographique,

Consciente de ce que les pays les moins avancés Parties sont parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que la situation dans laquelle les pays les moins avancés se trouvent sur le plan humain, sur le plan des infrastructures et sur le plan économique, limite fortement leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Notant que nombre des pays les moins avancés parties n'ont pas les moyens d'établir et de présenter leurs communications nationales dans un avenir prévisible,

⁶ FCCC/SB/2000/2.

I. EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *Affirme* l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
2. *Insiste* pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'information pertinentes, afin d'éviter les erreurs d'adaptation et de veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique d'un développement durable;
3. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;
5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;
6. *Souligne* l'importance des travaux qu'a entrepris le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation;
7. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;
 - a) Information et méthodes:
 - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
 - ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
 - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation – études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact sur l'environnement, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;

- iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (élévation du niveau de la mer, stations de surveillance climatique et hydrologique, incendies, dégradation des terres, inondations, cyclones et sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
 - v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
 - vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;
 - vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers et la diffusion d'informations;
- b) Vulnérabilité et adaptation:
- i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
 - ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;
 - iii) Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation;
 - v) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et peuvent être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;
 - vi) Appuyer le renforcement des capacités, y compris les capacités institutionnelles, aux fins de l'adoption de mesures de prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de mesures de planification,

de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

- vii) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;

8. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) ou du fonds d'adaptation (conformément à la décision 10/CP.7), et d'autres sources bilatérales et multilatérales:

- a) Commencer rapidement à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;

- b) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

- c) Appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

- d) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

9. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la mise en œuvre des mesures concernant l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de lui faire des recommandations à leur sujet à sa huitième session;

II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

11. *Décide* d'établir, aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, un programme de travail qui, outre celles visées plus loin aux paragraphes 15 à 19, comprendra les activités suivantes:

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto, dans les pays les moins avancés parties;

b) Mise sur pied, au besoin, d'un programme permanent de formation aux techniques et au langage des négociations destiné à permettre aux négociateurs des pays les moins avancés de renforcer leurs capacités afin de pouvoir prendre une part active au processus relatif aux changements climatiques;

c) Appui à l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

12. *Décide* qu'un fonds pour les pays les moins avancés sera créé (conformément à la décision 7/CP.7) et géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en vue d'appuyer le programme de travail en faveur desdits pays. Ce programme de travail portera notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer financièrement au programme mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à aider les pays les moins avancés parties à mener à bien les activités suivantes:

a) Organisation de programmes de sensibilisation du public, dans le but d'assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques;

b) Mise au point et transfert de technologies, en particulier aux fins de l'adaptation (conformément à la décision 4/CP.7);

c) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de renseignements météorologiques et climatiques pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

15. *Décide* qu'un appui sera fourni en vue de l'élaboration, par les pays les moins avancés, de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation; à travers ces programmes, qui constitueront un moyen de communication simplifié et direct, les pays les moins avancés pourront expliquer en quoi ils sont vulnérables et faire part de leurs besoins en matière d'adaptation; les renseignements figurant dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourront servir ensuite à l'établissement des communications nationales initiales;

16. *Décide* d'étudier, à sa session en cours, la possibilité de créer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de réfléchir à son mandat, compte tenu du principe de l'équilibre géographique et des résultats de l'examen du mandat du Groupe consultatif d'experts susmentionné;

17. *Décide* de faire, à sa session en cours, le bilan de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager de nouvelles mesures à cet égard;

III. INCIDENCES DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

18. *Souligne* que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Convention;

19. *Décide* que l'exécution des activités visées aux paragraphes 25 à 32 ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

20. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

21. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales ou tout autre rapport pertinent, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

22. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie;

23. *Prie* les Parties visées à l'annexe II d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus exposés aux incidences de l'application de mesures de riposte, à se doter de moyens renforcés, selon leurs besoins, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces incidences;

24. *Engage* les Parties à étudier des solutions technologiques appropriées pour faire face aux incidences des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;

25. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point de technologies permettant de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

26. *Encourage* les Parties à coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation

des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

27. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

28. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II à promouvoir l'investissement dans les pays en développement parties, et à appuyer ces pays et à coopérer avec eux aux fins de la mise en valeur, de la production, de la distribution et du transport des sources locales d'énergie qui donnent lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et qui soient écologiquement rationnelles⁷, y compris du gaz naturel, en tenant compte des conditions propres à chacun d'eux;

29. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les énergies solaire et éolienne, ainsi que la mise en valeur et l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement parties;

30. *Décide* d'envisager, à sa huitième session, la mise en œuvre de mesures liées à l'assurance afin de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays les moins avancés parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques, en se fondant sur les résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

31. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, la suite donnée par les Parties aux dispositions énoncées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessus;

IV. AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

32. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation;

33. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation visant à évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les incidences des mesures de riposte déjà appliquées sur différents pays en développement parties, notamment sur les moyens d'associer davantage les experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session. Il s'agira notamment, au cours de cet atelier, d'évaluer différentes démarches destinées à permettre de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement;

⁷ Tout au long de la présente décision, l'expression «écologiquement rationnel» signifie «écologiquement sûr et rationnel» (*Source*: Action 21, chap. 1).

34. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement avant l'atelier visé au paragraphe 38 ci-après, un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

35. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement après l'atelier visé au paragraphe 37 ci-dessus, un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques et les incidences de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

36. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les synergies et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

37. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 6/CP.7

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant que des ressources financières plus importantes ont été fournies grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, permettant ainsi aux Parties de préserver et de renforcer les capacités nationales nécessaires, et afin que les deuxièmes communications nationales puissent être établies,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation, ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités, partenariat stratégique entre le secrétariat du FEM et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont été communiqués aux Parties conformément à la décision 10/CP.5,

1. *Décide que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:*

a) *Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et plus spécialement dans les pays exposés aux catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution, comme suite à l'alinéa a du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, d'activités d'adaptation de la phase II qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;*

b) *Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation des stratégies d'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et conformément à la démarche par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;*

- c) Favoriser le maintien des «équipes de pays», approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;
- d) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;
- e) Améliorer la collecte de données concernant les changements climatiques (par exemple les coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;
- f) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place:
 - i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;
 - ii) Institutions et «centres d'excellence» sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;
- g) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;
- h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;
- i) Renforcer les capacités, y compris, s'il y a lieu, les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et l'adoption de mesures de planification et de préparation pour faire face à ce type de catastrophe, y compris, en particulier, l'établissement de plans d'urgence antisécheresse et anti-inondation dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;
- j) Renforcer les dispositifs d'alerte rapide en cas de phénomène météorologique extrême ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont le plus vulnérables face aux changements climatiques;
- k) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

2. *Invite* le FEM à:

a) Poursuivre ses efforts pour réduire les délais entre l'approbation des avant-projets, l'élaboration et l'approbation des projets correspondants, et le décaissement par ses agents d'exécution ou de réalisation des fonds destinés aux pays bénéficiaires;

b) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles des projets de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;

c) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques qui visent à appliquer les directives de la Conférence des Parties;

d) Encourager davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, le FEM devrait rendre publique sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux;

e) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreux;

3. *Demande instamment* au FEM d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision 2/CP.7;

4. *Prie* le FEM d'indiquer dans son rapport à la huitième session de la Conférence des Parties les mesures particulières qu'il aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente décision, et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I), défini dans la décision 2/CP.7;

5. *Prie* le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de fournir un appui financier aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7 et de continuer à appuyer les activités de renforcement des capacités, à les développer et à en assurer l'exécution conformément à ce cadre.

8^e séance plénière
10 novembre 2001

Décision 7/CP.7

Financement au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 et l'article 11,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant que ses décisions 2/CP.7 et 6/CP.7 prévoient de financer l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les États parties non visés à l'annexe I et que des directives supplémentaires ont été données à cet effet au Fonds pour l'environnement mondial,

Se félicitant de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session par la plupart des Parties visées à l'annexe II¹ de s'engager à fournir des ressources financières,

Se félicitant également de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. *Décide:*

a) Qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et multilatérales, est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention;

b) Que des ressources financières d'un montant prévisible et suffisant doivent être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I;

c) Que, pour que soient remplis les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire devraient fournir des ressources financières aux pays en développement parties, par les moyens suivants:

¹ Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres et du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

- i) Reconstitution à un niveau plus élevé des ressources du Fonds mondial pour l'environnement;
 - ii) Versement de contributions au fonds spécial pour les changements climatiques créé en application de la présente décision;
 - iii) Versement de contributions au fonds pour les pays les moins avancés créé en application de la présente décision;
 - iv) Financement par les voies bilatérales et multilatérales;
- d) Que des modalités appropriées de partage des charges entre les Parties visées à l'annexe II doivent être mises au point;
- e) Que les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières;
- f) Qu'elle examinera tous les ans les rapports visés à l'alinéa *e* ci-dessus;

2. *Décide* également qu'un fonds spécial pour les changements climatiques sera créé afin de financer des activités, des mesures et des programmes relatifs aux changements climatiques, en complément des initiatives financées au moyen des ressources affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par les sources bilatérales et multilatérales, dans les domaines ci-après:

- a) Adaptation, conformément au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;
- b) Transfert de technologies, conformément à la décision 4/CP.7;
- c) Énergie, transport, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets;
- d) Aide à la diversification des économies des pays en développement Parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4, conformément à la décision 5/CP.7;

3. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties;

4. *Invite* l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session, pour suite à donner;

5. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

6. *Décide aussi* qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties, sera créé en vue d'appuyer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, conformément à la section II («Application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention») de la décision 5/CP.7;

7. *Invite* l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session pour suite à donner;

8. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

9. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Canada de verser une contribution de 10 millions de dollars canadiens pour permettre un démarrage rapide des opérations de ce fonds.

8^e séance plénière

10 novembre 2001

Décision 8/CP.7

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1 et 13/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant note du quatrième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote¹ et du projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports²,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur treizième session (première partie)³,

Reconnaissant que participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote constitue un important moyen d'apprentissage par la pratique,

Reconnaissant en outre qu'il importe de donner la possibilité de participer à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote aux Parties qui n'ont pas encore l'expérience de telles activités,

Notant que la répartition géographique des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote est toujours déséquilibrée en dépit d'améliorations récentes,

1. *Décide de poursuivre la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement;*

2. *Prie le secrétariat d'organiser avant la seizième session des organes subsidiaires un atelier sur le projet de cadre uniformisé révisé de présentation des rapports qui donne la possibilité aux Parties de procéder à un échange de vues sur les questions méthodologiques liées au cadre et d'approfondir celles-ci;*

3. *Engage les Parties qui rendent compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, celle-ci devant apporter la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées approuvent les rapports.*

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

¹ FCCC/SB/2000/6.

² FCCC/SB/2000/6/Add.1.

³ Voir les documents FCCC/SBSTA/2000/10 et FCCC/SBI/2000/10.

Décision 9/CP.7

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4, en particulier les dispositions de ce texte qui se rapportent à la décision 5/CP.4,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) ci-après.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*)

Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Résolue à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures,

Ayant examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 8/CP.4 et 5/CP.4,

Rappelant également les décisions 5/CP.4 et 12/CP.5,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Réaffirmant que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre pleinement en considération le cas des pays en développement parties auxquels l'application de la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

1. *Décide* d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris l'échange d'informations et la mise au point de méthodologies concernant l'évaluation des incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et des mesures prises pour réduire celles-ci au minimum. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place d'un financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Reconnaît* que réduire au minimum les incidences des mesures prises en application du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est un problème de développement qui concerne aussi bien les pays industriels que les pays en développement. Chaque Partie visée à l'annexe I s'engage à tenir pleinement compte des conséquences de ces mesures pour les pays en développement, et à éviter que celles-ci aient des effets néfastes sur les pays en développement ou à réduire au minimum ces effets. De l'avis de ces Parties, ce type de démarche présente un bon rapport coût-efficacité;

3. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I de fournir, parmi les informations supplémentaires qu'elle doit communiquer en sus de son rapport national d'inventaire, conformément aux lignes directrices arrêtées en application du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, des informations sur la démarche qu'elle suit pour s'efforcer, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et prie en outre ces Parties de donner à cet égard des précisions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-après, suivant les méthodes qui seront définies à l'occasion de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

4. *Décide* que les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le groupe de la facilitation du comité de contrôle du respect des dispositions;

5. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I à fournir des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques en ce qui concerne les incidences sociales, environnementales

et économiques néfastes de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et prie les Parties visées à l'annexe II de la Convention de fournir un appui à cette fin;

6. *Décide* d'élaborer, avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de réduire au minimum les effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, sur le commerce international, et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les autres Parties, notamment sur les pays en développement parties et plus particulièrement sur ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, suivant les méthodes qui seront définies à l'atelier visé au paragraphe 11 ci-après;

7. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à établir, en coopération avec les autres organisations compétentes, un document technique faisant le point sur les méthodes de stockage géologique du carbone, et à lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa deuxième session;

8. *Convient* que les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire devraient donner la priorité, dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, aux mesures suivantes:

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités, aux fins de la Convention;

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont pas sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leur économie;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à adopter des politiques et des mesures qui se traduiront par une diminution des émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi efficacement à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, et à fournir des informations sur ces politiques et mesures dans leurs communications nationales;

10. *Décide* de passer en revue les mesures prises par les Parties visées à l'annexe I conformément à la présente décision et d'étudier, à sa troisième session, les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre. Parmi les questions qu'il faudra examiner figurent la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies comme prévu au paragraphe 14 de l'article 3;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant sa deuxième session, un atelier sur les méthodes à appliquer pour rendre compte des moyens de réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties des politiques et mesures mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les résultats de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa deuxième session.

Décision 10/CP.7

Financement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 10, 11 et le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Reconnaissant que des ressources financières nouvelles s'ajoutant aux contributions versées au titre de la Convention devraient être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I,

Reconnaissant également la nécessité de définir des modalités appropriées de partage des charges,

Se félicitant de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties par la plupart des Parties visées à l'annexe II¹ de s'engager à fournir des ressources financières,

Se félicitant également de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. *Décide* qu'un fonds d'adaptation sera créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

2. *Décide également* que le fonds d'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement;

3. *Décide en outre* d'inviter les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto à fournir des fonds, qui viendront s'ajouter à la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;

¹ Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique commune et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

4. *Décide aussi* que le fonds d'adaptation sera exploité et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et celles données par la Conférence des Parties d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* l'entité visée au paragraphe 4 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto feront rapport chaque année sur leurs contributions financières au fonds;

7. *Décide en outre* qu'elle examinera chaque année les rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus et qu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, ces rapports seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 11/CP.7

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant note avec intérêt des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA):
 - a) D'étudier, après l'achèvement des travaux méthodologiques réalisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 ci-après, et d'adopter des méthodes permettant de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision sur le point de savoir si ces activités devraient être prises en considération au cours de la première période d'engagement;
 - b) D'étudier la possibilité d'utiliser des définitions des forêts qui soient axées sur les biomes pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision relative à l'utilisation de telles définitions des forêts axées sur les biomes au cours des périodes d'engagement ultérieures;
 - c) De prendre en compte les travaux du GIEC visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 ci-dessous dans toute révision des modalités, des règles et des lignes directrices avant la deuxième période d'engagement, aux fins de la comptabilisation des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - d) D'élaborer à sa seizième session le cadre de référence relatif aux travaux à mener au titre de l'alinéa *e* ci-dessous;
 - e) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les projets de boisement et de reboisement relevant de l'article 12 au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris

aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint et le cadre de référence mentionné à l'alinéa d ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC):

a) À élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations de stocks de carbone et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, méthodes qui seront soumises pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, rapport qui sera soumis pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

c) À mettre au point des définitions des activités humaines de «dégradation» des forêts et de «destruction» des forêts et d'autres types de végétation ainsi que des options méthodologiques pour inventorier et notifier les émissions résultant directement de ces activités, afin de les présenter à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

d) À élaborer des méthodes réalistes permettant de distinguer les variations des stocks de carbone et les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre engendrées directement par les activités humaines, des effets indirects des activités humaines et des effets naturels (tels que la fertilisation par le dioxyde de carbone et les dépôts d'azote) ainsi que des effets des pratiques forestières antérieures (à l'année de référence), en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session;

4. *Décide* que toute modification apportée à la manière dont sont traités les produits ligneux récoltés devra être conforme aux décisions futures de la Conférence des Parties.

Projet de décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie)

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifiera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques et les méthodes établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les

absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur utilisation au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» un ensemble d'opérations qui visent à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits² résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi du rétablissement d'une forêt et un déboisement. Cette information fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes qui sont directement le fait de l'homme, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, visées au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 indique dans son rapport, aux fins de l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit d'inclure dans sa comptabilisation pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie est valable pour toute la durée de la première période d'engagement.

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

8. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I qui choisit l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doit démontrer que ces activités sont intervenues depuis 1990 et qu'elles sont directement le fait de l'homme. Une Partie visée à l'annexe I ne comptabilisera pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 si elles le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre comptabilisables résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces mêmes activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie tout en évitant une double comptabilisation.

10. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I pour laquelle les activités entreprises au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peut comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence des émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes, fois cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur à la source nette d'émissions résultant des activités entreprises au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 ci-dessus et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur nette indiquée dans l'appendice⁵ ci-après, fois cinq.

⁴ Conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées à l'alinéa 1 h de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

12. Une Partie peut demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur la concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard après le début de la première période d'engagement. Ce réexamen doit être fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Ces données devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au bénéfice de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, fois cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Il fait partie intégrante du rapport de chaque Partie, pour permettre le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 conformément à la décision 19/CP.7, et comprend les valeurs pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie de terre minimale. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égales au volume des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre correspondant aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone, et aux

émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de la gestion des forêts relevant du paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, cette valeur est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, cette valeur est soustraite de la quantité attribuée à cette Partie.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Lorsqu'une parcelle est prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours de l'ensemble des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre de localiser les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et des informations sur ces parcelles sont communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations sont examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE⁶

Partie	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	17,63 ⁷
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

⁶ En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

⁷ Par la décision 12/CP.7 (Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie), la Conférence des Parties a remplacé ce chiffre par 33,00 Mt/C/an.

Décision 12/CP.7

Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la décision 11/CP.7 et en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-jointe,

Ayant examiné une communication de la Fédération de Russie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice à l'annexe susmentionnée,

Décide que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Fédération de Russie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 de l'annexe susmentionnée et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 33 mégatonnes de carbone par an, fois cinq².

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

¹ Voir FCCC/CP/2001/Misc.6.

² Ce chiffre remplace celui indiqué par erreur dans l'appendice au projet de décision concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.2.

Décision 13/CP.7

Politiques et mesures correspondant aux «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que celles du Protocole de Kyoto, en particulier les articles 2, 3 et 7,

Rappelant aussi sa décision 8/CP.4, par laquelle elle a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre des travaux préparatoires pour permettre à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'étudier les moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant acte du rapport du Président sur les ateliers qui se sont tenus à Copenhague du 11 au 13 avril 2000² en application de la décision 8/CP.4, et du 8 au 10 octobre 2001³, comme suite à la demande de la Conférence des Parties lors de la première partie de sa sixième session⁴,

Remerciant les Gouvernements danois, français et norvégien de leur contribution à l'organisation de ces ateliers,

Consciente du fait que l'application de politiques et mesures concourt à permettre d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Consciente également de l'utilité de l'échange d'informations entre toutes les Parties sur les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» compte tenu des conditions nationales, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto,

1. *Décide*, lors de la phase préparatoire de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, s'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de continuer à faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour accroître

¹ Dans le contexte de la présente décision, l'expression «bonnes pratiques» se substitue à l'expression «meilleures pratiques».

² FCCC/SBSTA/2000/2.

³ FCCC/CP/SBSTA/2001/INF.5.

⁴ FCCC/CP/2001/5/Add.2, section III. F.

l'efficacité individuelle et globale de politiques et mesures telles que celles dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment par une mise en commun des données d'expérience, un échange d'informations au niveau technique et une prise en compte des situations nationales;

2. *Décide en outre* que les travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus devront se dérouler sous la conduite de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique (SBSTA), avec entre autres des initiatives associant toutes les Parties, et, s'il y a lieu, des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement et dans le secteur économique, et qu'ils devront comporter l'échange d'informations sur les politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I dans tous les secteurs pertinents ainsi que sur les questions intersectorielles et les questions méthodologiques;

3. *Décide* que ces travaux devront contribuer à améliorer la transparence, l'efficacité et la comparabilité des politiques et mesures. À cette fin, ils devront:

a) Accroître la transparence de l'information sur les politiques et les mesures donnée dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention en utilisant, selon qu'il convient, des critères et des paramètres quantitatifs, et étudier les questions liées aux méthodes, aux attributions et à la situation nationale;

b) Faciliter la mise en commun des informations sur les moyens par lesquels les Parties visées à l'annexe I se sont attachées à mettre en œuvre les politiques et mesures de façon à en réduire au minimum les effets néfastes, notamment ceux des changements climatiques, les effets sur le commerce international et les incidences sociales, environnementales et économiques sur les pays en développement parties, en tenant compte des informations sur ces points fournies par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Aider les Parties et la Conférence des Parties à définir de nouvelles options pour la coopération entre les Parties visées à l'annexe I et les autres Parties intéressées de façon à renforcer l'efficacité individuelle et globale de leurs politiques et mesures;

4. *Décide également* que ces travaux devront contribuer à l'élaboration d'éléments permettant de notifier les progrès tangibles accomplis en application de la décision 22/CP.7;

5. *Prie* le secrétariat, sous la conduite du SBSTA et en collaboration avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes des Parties, visées ou non à l'annexe I, œuvrant dans le domaine des politiques et mesures, de soutenir ces travaux en organisant entre autres des ateliers et des manifestations parallèles, et invite ces organisations à apporter leur contribution selon qu'il convient et à présenter un rapport de situation sur leurs activités liées aux politiques et mesures au SBSTA à sa dix-septième session;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à disposition les informations relatives aux politiques et aux mesures mises en œuvre ou prévues relatives à ces travaux et de renseigner sur les politiques et mesures signalées le cas échéant dans la troisième communication nationale des Parties visées à l'annexe I;

7. *Prie* le SBSTA d'examiner à sa dix-septième session les résultats initiaux des mesures prises en application de la présente décision et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session pour que d'éventuelles mesures complémentaires puissent être étudiées;

8. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales intéressées à apporter le soutien financier nécessaire aux ateliers et aux autres activités visés dans la présente décision.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 14/CP.7

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session¹,

Reconnaissant l'importance des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel implanté sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou une extension d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année quelconque de cette période, ont pour effet de majorer de plus de 5 % le total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être notifiées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie en question s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie ait été inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;

b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;

c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;

3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone notifié séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder 1,6 million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et qu'il ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/SBSTA/2000/14.

4. *Prie* toute Partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa huitième session;

5. *Prie* toute Partie dont des projets remplissent les critères exposés plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction des émissions résultant de l'exploitation dans le cadre de ces projets de sources d'énergie renouvelables;

6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants signalés par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*
